

- 2) PlasticsEurope AISBL est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et ClientEarth.
- 3) La République fédérale d'Allemagne et la République française supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 163 du 03.05.2021

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 2 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Högsta domstolen — Suède) — Norra Stockholm Bygg AB / Per Nycander AB

(Affaire C-268/21 (¹), Norra Stockholm Bygg)

[Renvoi préjudiciel – Protection des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 6, paragraphes 3 et 4 – Licéité du traitement – Production d'un document contenant des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure juridictionnelle civile – Article 23, paragraphe 1, sous f) et j) – Protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires – Exécution des demandes de droit civil – Exigences à respecter – Prise en compte de l'intérêt des personnes concernées – Pondération des intérêts opposés en présence – Article 5 – Minimisation des données à caractère personnel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 7 – Droit au respect de la vie privée – Article 8 – Droit à la protection des données à caractère personnel – Article 47 – Droit à une protection juridictionnelle effective – Principe de proportionnalité]

(2023/C 155/10)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Norra Stockholm Bygg AB

Partie défenderesse: Per Nycander AB

En présence de: Entral AB

Dispositif

- 1) L'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

doit être interprété en ce sens que:

cette disposition s'applique, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle civile, à la production en tant qu'élément de preuve d'un registre du personnel contenant des données à caractère personnel de tiers collectées principalement aux fins de contrôle fiscal.

- 2) Les articles 5 et 6 du règlement 2016/679

doivent être interprétés en ce sens que:

lors de l'appréciation du point de savoir si la production d'un document contenant des données à caractère personnel doit être ordonnée, la juridiction nationale est tenue de prendre en compte les intérêts des personnes concernées et de les pondérer en fonction des circonstances de chaque espèce, du type de procédure en cause et en tenant dûment compte des exigences résultant du principe de proportionnalité ainsi que, en particulier, de celles résultant du principe de la minimisation des données visé à l'article 5, paragraphe 1, sous c), de ce règlement.

(¹) JO C 252 du 28.06.2021